

Notant que ces réunions régionales ont reçu le statut d'organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, à laquelle elles rendent compte,

Tenant compte du succès des trois réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, convoquées en 1987,

Reconnaissant le rôle très utile qu'ont joué et peuvent continuer de jouer ces réunions dans la coopération et la coordination internationales, aux niveaux régional et interrégional, en ce qui a trait à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et dans d'autres domaines du contrôle international des drogues,

1. Confirme que, compte tenu de la terminologie utilisée lors de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 28 juillet au 1<sup>er</sup> août 1986, chacune des trois réunions régionales devrait à l'avenir être appelée "Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues", le nom de la région étant ensuite indiqué;

2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour convoquer ces trois réunions régionales dans les capitales des Etats des trois régions qui souhaiteraient les accueillir, ou au siège de la commission régionale concernée, sur une base annuelle à compter de 1988, sauf les années où est convoquée une réunion interrégionale, d'allouer dans le cadre des ressources disponibles les fonds nécessaires et, au besoin, de rechercher un financement extra-budgétaire;

3. Prie également le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des Etats n'appartenant pas à la région qui demandent le statut d'observateur et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région, à partir de la région ou transitant par celle-ci à envoyer des observateurs aux réunions, étant entendu que toutes les dépenses correspondantes seront à la charge des Etats intéressés;

4. Prie la Commission des stupéfiants d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et extraordinaires une question distincte intitulée "Adoption et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite des drogues, au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression", au titre de laquelle elle examinerait les rapports ou les recommandations des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et prendrait les mesures appropriées.

13<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1988

**1988/16. Amélioration des mesures visant à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant que, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a salué l'heureuse

issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration<sup>19</sup> et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>20</sup>,

Préoccupé par l'abus croissant des drogues dans la plupart des régions du monde,

Constatant que les mesures en matière de prévention, d'information, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale jouent un rôle essentiel dans la réduction de l'abus des drogues,

Conscient que les stratégies actuellement appliquées en vue de réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les méthodes traditionnelles d'évaluation des mesures de prévention et des méthodes de traitement n'ont pas toujours été efficaces du fait de la complexité des causes du phénomène,

1. Demande instamment à tous les gouvernements d'encourager, dans le cadre des politiques nationales, les conditions propres à permettre un sain épanouissement et une vie utile pour tous les jeunes, ainsi qu'à faciliter leur intégration dans la communauté, de manière à atténuer les facteurs sociaux et économiques qui favorisent l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. Recommande que les recherches scientifiques portant sur les divers facteurs qui peuvent contribuer à créer ou prévenir la pharmacodépendance soient renforcées et que les méthodologies et résultats de ces recherches soient communiqués à tous les Etats;

3. Engage tous les gouvernements à élaborer et à appliquer une stratégie nationale complète de prévention de l'abus des drogues et de sensibilisation du public à ce problème, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des groupes cibles, permette de répondre à ces besoins et prévoie des mesures continues et à long terme;

4. Engage également tous les gouvernements à mettre en place un réseau national de services de conseils et de traitement pour conseiller les groupes à risque et aider les personnes se livrant à un usage abusif des drogues grâce à des programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale visant à réduire les effets nocifs de l'abus des drogues et à permettre de mener une vie sans drogues;

5. Demande à tous les gouvernements, vu l'importance de l'engagement communautaire en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande, d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration et à l'application des stratégies de prévention et à la création de services de conseils et de traitement;

6. Prie les gouvernements de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leurs stratégies nationales et de leurs campagnes contre l'abus des drogues, pour réduire l'usage excessif et inapproprié des produits médicaux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et de prévoir notamment une formation et un enseignement spéciaux à l'intention des personnels médical, pharmaceutique et paramédical portant sur tous les aspects du problème de l'abus des drogues et l'usage rationnel de ces drogues;

7. Demande aux gouvernements des pays touchés par les problèmes de l'abus des drogues de prendre

les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les gouvernements à appliquer la présente résolution, conformément à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues.

*13<sup>e</sup> séance plénière  
25 mai 1988*

#### **1988/17. Amélioration de la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des femmes et des hommes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

*Notant* l'importance que les paragraphes 306, 315, 356 et 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>30</sup> attachent à la nomination de femmes aux niveaux de responsabilité et de prise de décisions les plus élevés,

*Ayant à l'esprit* la recommandation 46 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies<sup>31</sup>,

*Se référant* au rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>32</sup>,

*Partageant* le souci exprimé par le Secrétaire général dans ce rapport, selon lequel les intérêts des femmes au Secrétariat ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression appliquées au Secrétariat,

1. *Prie* chacun des organismes des Nations Unies de nommer, dans son secrétariat, dans la limite des ressources allouées au titre des services de personnel, un coordonnateur de haut niveau chargé de l'amélioration de la situation des femmes;

2. *Recommande* que chacun des organismes des Nations Unies adopte des programmes d'action et des plans de travail spécifiques exposant les mesures à prendre pour améliorer la situation des femmes dans son secrétariat;

3. *Recommande également* que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour que les difficultés financières et la compression actuelles ne pénalisent pas les femmes;

4. *Recommande en outre* que tous les organismes des Nations Unies prennent des mesures pour accroître

la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, en particulier aux échelons les plus élevés, conformément au paragraphe 358 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et à la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, et au paragraphe 8 de la résolution 41/111 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 1986;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination et dans la limite des ressources existantes, de rendre compte tous les deux ans, les années paires, à la Commission de la condition de la femme des progrès que les organismes des Nations Unies ont enregistrés quant à l'amélioration des niveaux de recrutement, des conditions d'emploi, de l'organisation des carrières et des possibilités de promotion en ce qui concerne les femmes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à rendre compte à l'Assemblée générale de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de communiquer à intervalles réguliers à la Commission de la condition de la femme :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les sections pertinentes du rapport annuel du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) Les sections pertinentes des rapports de base présentés à la Commission de la fonction publique internationale;

d) Les résolutions, décisions, rapports et directives en matière d'emploi pertinents des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris des renseignements sur la composition de l'effectif féminin par nationalité et par classe.

*15<sup>e</sup> séance plénière  
26 mai 1988*

#### **1988/18. Planification des programmes et activités visant à améliorer la condition de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Réaffirmant* la priorité élevée que les Etats Membres attribuent aux activités visant à améliorer la condition de la femme,

*Se félicitant* de la priorité que le Secrétaire général a accordée à la promotion de la femme dans le budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989,

*Notant* les rôles importants que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes jouent dans la réalisation de l'égalité pour les femmes sur tous les plans,

*Craignant* que les activités visant à améliorer la condition de la femme ne pâtissent indûment des effets des mesures de restructuration et de compression,

*Soulignant* qu'il faut que les ressources budgétaires affectées aux activités visant la promotion de la femme correspondent aux priorités arrêtées par les gouvernements,

<sup>30</sup> Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49 (A/41/49)*, chap. IV, sect. B.

<sup>32</sup> A/C.5/42/24.